

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : AUTORISATION DE TRAVAUX EN REGIE D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DES ESPACES VERTS SUR L'ENSEMBLE DE LA VOIRIE DE LA VILLE D'ORLY DU 1^{ER} FEVRIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2024.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement du Maire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la demande de la Direction des Services Techniques et du service des Espaces Verts de la ville d'Orly ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords des zones de travaux en lien avec l'entretien des espaces verts sur l'ensemble de la voirie de la ville d'Orly par le service municipal concerné ;

CONSIDERANT que les interventions nécessaires sont systématiquement autorisées, dans l'intérêt du public, et donnent lieu à une réglementation temporaire de stationnement et de circulation, afin d'assurer la sécurité des services en intervention ainsi que celle des usagers ;

CONSIDERANT que, dans un but de simplification administrative, il y a lieu d'édicter une réglementation de police autorisant les interventions du service Espaces Verts de la ville d'Orly sur l'ensemble de la voirie dans la mesure définie ci-après et réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion desdites interventions ;

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les agents du service Espaces Verts de la ville d'Orly sont autorisés à effectuer tous travaux nécessaires à l'entretien des espaces verts sur l'ensemble de la voirie de la ville d'Orly.

Selon les besoins et pendant toute la durée des interventions :

- Une voie de circulation pourra être neutralisée.
- La circulation des véhicules se fera par alternat sur une demi-chaussée et régulée manuellement.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.
- Les interdictions de stationner, ainsi que les restrictions de circulation seront matérialisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- Le stationnement sera réglementé au droit du chantier dans l'ensemble des voies de la ville d'Orly et selon les nécessités d'interventions.
- L'ensemble des dispositions énoncées ci-dessus sera matérialisé par l'implantation d'une signalisation et d'un balisage réglementaire ainsi que l'adaptation de signalisation existante.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée **du 01^{er} Février 2024 au 31 décembre 2024.**

ARTICLE 3 : Les véhicules du service Espaces Verts de la ville d'Orly sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24h ou des chantiers mobiles d'une durée inférieure à 48h afin d'effectuer des interventions de création, de maintenance, de contrôle ou d'entretien.

ARTICLE 4 : Lorsque le service Espaces Verts de la ville d'Orly supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 5 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché au minimum 48h avant le début du chantier.

ARTICLE 6 : Le service Espaces Verts de la ville d'Orly est autorisé à ralentir ou à interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de police nationale ou des ASVP.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable au service Espaces Verts de la ville d'Orly concerné par le chantier.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : La signalisation appropriée et conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par le service Espaces Verts de la ville d'Orly, chargée des travaux.


ARTICLE 11 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par le service Espaces Verts de la ville d'Orly. Il assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, le service Espaces Verts de la ville d'Orly, qui est chargée, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le 12 JAN. 2024
Imène Soud,
Maire,
Conseillère départementale du Val-de-Marne

« Pour la Maire et par délégation »
Directeur du Pôle technique et environnement
Bouchta HASKA



Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial EPT12
- Pôle Culture et Vie Locale
- Direction Hygiène et Développement Durable
- Direction Cadre de Vie et ASVP
- Service des Espaces Verts

